

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3669-2008 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2 -et-
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 1 ^{er} juin 2010
Pièces n°: NON COTÉE

Intervenante

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: C-13-19 NLH
Date: 1 ^{er} juin 2010

PLAN D'ARGUMENTATION

**OBJECTIONS DU TRANSPORTEUR À RÉPONDRE À CERTAINES DEMANDES DE
RENSEIGNEMENTS DES INTERVENANTS**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE MODIFIER SES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009**

(Dossier R-3669-2008 Phase 2)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO (CI-APRÈS « NLH ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. OBJET DE LA PRÉSENTE AUDIENCE

1. La présente audience a pour objet de disposer des objections du Transporteur à certaines demandes de renseignements des intervenants dans le cadre d'une procédure interlocutoire au dossier R-3669-2008 Phase 2.
2. La Régie doit donc entendre les représentations des parties sur les objections qui sont maintenues par le Transporteur suite au dépôt de sa lettre du 27 mai 2010.

II. LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

3. Selon la jurisprudence de la Régie, la pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. Selon la Régie, l'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure¹.
4. Dans le contexte précis du dossier R-3669-2008 Phase 2, l'objectif de la demande d'HQT est de soumettre à la Régie des modifications au texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions ») pour donner suite aux ordonnances numéro 890 et 890-A édictées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») en 2007 et 2008.
5. Les demandes de renseignements de l'intervenante doivent donc avoir un lien avec un fait allégué dans la demande d'HQT ou avec le contenu des ordonnances numéro 890 et 890-A de la FERC.
6. Nous proposons à la Régie de procéder à l'analyse de chacune des demande de renseignements de NLH non-répondues par le Transporteur afin de démontrer la pertinence de celles-ci dans le cadre de l'étude du dossier R-3669-2008 Phase 2.
7. Les réponses aux demandes de renseignements auxquelles nous référerons sont contenues dans le document HQT-8, Document 5, lequel est déposé en annexe du présent plan d'argumentation.

III. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH

Question 2.3 – Has the Régie ever approved or verified the adequacy of the elements that are included in the QCRD class?

Réponse d'HQT: Les ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale a fait l'objet de plusieurs décisions de la Régie de l'énergie (la « Régie »).

8. Cette réponse est incomplète.
9. Il est raisonnable pour l'intervenante d'obtenir les décisions dans lesquelles l'utilisation de la classe « QCRD » a été vérifiée et approuvée par la Régie.
10. Ce complément de réponse est nécessaire dans la mesure où NLH considère qu'il existe une confusion dans ce que propose HQT dans le présent dossier à l'égard de l'utilisation de la classe « QC ».
11. Effectivement, tel que précisé à la page 9 du rapport d'expertise de NLH déposé dans le présent dossier, l'ordonnance 890 ne prévoit pas l'existence d'un service d'imports fermes provenant d'une ressource non-désignée pour servir la charge locale.

¹ Décision de la Régie D-2009-085 rendue le 3 juillet 2009 dans le dossier R-3696-2009, paragraphe 17.

12. En effet, en vertu des dispositions actuelles des Tarifs et conditions, les imports fermes faits à partir de ressources non-désignées doivent être effectués par une réservation de point-à-point.
13. Or, HQT propose d'ajouter aux Tarifs et conditions un appendice C-1 concernant la méthodologie de calcul de la capacité de transfert disponible dans lequel il est proposé une classe « QCRND _{ferme} », ce qui équivaut à une réservation de capacité par le Distributeur (« HQD ») en ressource non-désignée pour la charge locale du Québec.
14. Dans les circonstances, NLH cherche à savoir si la Régie a déjà vérifié et approuvé l'utilisation de la classe « QCRD ». Pour ce faire, elle a besoin des décisions et non seulement d'une réponse disant qu'effectivement, cette utilisation a déjà fait l'objet de décisions de la Régie.

Question 2.4 – If the response to 2.3 is negative, under what authority is HQT using this class of transmission?

Réponse d'HQT: Sans objet

15. Cette question n'est pas sans objet, elle est directement reliée à la question 2.3.
16. NLH comprend qu'HQT utilise la classe « QCRD » sur la base des décisions de la Régie rendues antérieurement à ce sujet, sans toutefois les identifier nommément.
17. Par ailleurs, à la lecture des propositions de modifications d'HQT, NLH constate que la classe « QC » pourrait maintenant être utilisée par Hydro-Québec Production (« HQP ») (« classe QCRND _{non ferme} »).
18. Un seul participant au marché de gros, en l'occurrence HQP, serait alors autorisé à utiliser une classe réservée au service de la charge locale. Cette proposition est confuse et doit être confrontée avec les décisions antérieures de la Régie à ce sujet.
19. NLH réitère donc la nécessité d'obtenir les décisions de la Régie relatives à l'utilisation de la classe « QCRD ».

Question 6.2 – Does section 37.1 (iii) of the HQT OATT meet the 890A requirements as noted in paragraphs 868 and 891, by requiring an annual submission to HQT from HQD of a description of each of the resources which contributes to the Heritage Pool (including its designated capacity)? If the response is affirmative, please provide a copy of the most recently filed current and 10 year projection.

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

20. Il faut comprendre que ce n'est pas parce que le Transporteur ne propose aucune modification relativement à un certain sujet dans la demande de modifications aux Tarifs et conditions que ce sujet est non-pertinent dans le cadre du présent dossier.

21. Afin de justifier la demande de renseignement de NLH, nous référons au paragraphe 888 du Rule Making de l'ordonnance 890-A:

« 888. In Order No. 890, the Commission restructured section 29.2(v) to more clearly identify the information that must be provided for on-system resources and off-system resources, breaking apart the series of bullets into two separate lists. The basic requirements of designation remain the same, except that the tariff language more clearly specifies the information (i.e., source of supply, control area location, transmission arrangements, and delivery point(s) to the system) that applies only to off-system resources. This was implicit in the prior tariff formulation, since the underlying information related to off-system transactions. The Commission sought to more explicitly state the information required under section 29.2(v) to facilitate compliance with the new obligation for customers to provide an attestation that the requirements for designation as a network resource have been met for the particular resource being designated. »

[Nos soulignés]

22. Nous rappelons à la Régie que l'article 29.2(v) de l'ordonnance 890-A est l'équivalent de l'article 37.1 de la partie IV des Tarifs et conditions.
23. Par sa demande de renseignement, NLH souhaite savoir si HQT entend se conformer à la décision de la FERC à l'égard de fournir des informations plus précises, notamment en distinguant clairement les ressources « *on system* » des ressources « *off system* ».

Question 10.11 – When initiating HQT's planning process will HQT be providing sample expansion plans and analysis of recent peak load operating situations so that customers can establish a benchmark for assessment?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

24. HQT soutient, dans le cadre du présent dossier, que le cadre réglementaire applicable actuellement au Québec assure une transparence et un traitement équitable aux clients du service de transport.
25. En effet, HQT réfère notamment, à la page 14 du document HQT-1, Document 1, au processus d'obtention d'une autorisation auprès de la Régie pour construire des immeubles ou des actifs destinés au transport, le tout en conformité avec l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »).
26. Selon HQT, cette procédure serait suffisante pour se conformer aux obligations prévues à l'appendice K de l'ordonnance 890.
27. Par conséquent, le Transporteur considère qu'il n'y a pas lieu de joindre un processus de planification en appendice K à ses Tarifs et conditions.

28. Or, la procédure prévue à l'article 73 de la LRÉ s'applique sur une base « projet par projet » et ne permet pas aux intervenants d'aborder des sujets de planification globale du réseau de transport, ce qui est par ailleurs l'objet de l'appendice K de l'ordonnance 890.
29. À ce titre, nous référons la Régie à la page 2 de la lettre d'HQT du 31 mai 2010 dans le dossier R-3715-2009 concernant le projet d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE:
- « Enfin, l'affirmation de l'intervenant « que le processus d'examen en vertu de l'article 73 de la loi ne semble pas permettre de considérer l'ensemble des projets d'investissements du Transporteur » est contraire au cadre réglementaire qui prescrit particulièrement qu'une autorisation est requise dans le cadre « d'un projet » du Transporteur. »²*
30. Il est donc évident que la procédure prévue à l'article 73 de la LRÉ n'est pas appropriée pour évaluer et discuter du processus de planification coordonné et transparent du réseau de transport d'HQT.
31. La question posée par NLH vise donc à valider le constat que fait HQT selon lequel le cadre réglementaire applicable actuellement au Québec assure la conformité des Tarifs et conditions aux nouvelles obligations de l'appendice K de l'ordonnance 890.
32. Dans la mesure où HQT n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette obligation à l'intérieur du cadre réglementaire actuel, il devra donc modifier en conséquence les Tarifs et conditions.

Question 12.1 – How can the removal of a cap on the resale of transmission be viewed as an incentive to increase the resale of transmission capacity in the Québec context described above in the preamble?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne connaît pas l'origine du contexte indiqué ci-dessus débutant par les mots *In Québec* (nos soulignés), lequel ne fait pas, par ailleurs, partie de la preuve déposée par le Transporteur et il ne peut donc pas commenter.

33. Le texte auquel HQT réfère dans sa réponse a été rédigé par NLH. Il constitue une mise en contexte pour les questions 12.1 à 12.4.
34. L'ensemble des informations contenues dans ce paragraphe sont des informations publiques se trouvant affichées sur le site OASIS d'HQT. Dans les circonstances, nous demandons à HQT de répondre à la question car il semble que la seule justification du refus de répondre soit le fait que le Transporteur ne connaissait pas l'origine du texte.

Question 12.2 – Should the Québec OATT provide for automatic posting of unscheduled transmission prior to the close of the day ahead markets in neighbouring areas to provide access to firm service and mitigate the potential of hoarding by HQT's affiliate? Please explain.

² La lettre du 31 mai 2010 déposée dans le dossier R-3715-2009 est déposée en annexe du présent plan d'argumentation.

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

35. Rappelons ici l'objectif principal de l'ordonnance 890: remédier à la discrimination induite et offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.
36. La question que pose NLH s'inscrit directement dans cet objectif dans la mesure où un « automatic posting of unscheduled transmission » permettrait à tous les participants du marché de gros d'avoir accès à de la capacité de transport non programmée.
37. Cet outil permettrait de mitiger les effets négatifs de la présence d'un joueur dominant sur le réseau de transport du Québec et serait en conformité avec la logique commerciale de base qui veut que lorsqu'un vendeur a quelque chose à vendre, il prend les moyens nécessaires pour le vendre.
38. NLH souhaite connaître la position d'HQT concernant l'utilisation de cet outil, par ailleurs utilisé dans d'autres juridictions.

Question 12.3 – In the reassignment process, considering that a “wheel through” service in Québec, is comprised of a combination of “wheel in” and “wheel out”; will HQT allow transmission customers to manage their transmission portfolios by allowing the assignment of transmission “in part”? For example, will a customer with a wheel in – wheel out service be permitted to reassign the wheel out leg?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions. Le Transporteur ajoute par ailleurs que cette question fait l'objet d'un litige avec NLH.

39. Mentionnons tout d'abord que la question n'a jamais été en litige avec HQT, ou, si de l'opinion d'HQT, c'était le cas, elle ne l'est plus dans la mesure où la décision de la Régie D-2010-053 à l'égard des plaintes de NLH a été rendue le 11 mai 2010.
40. Cette question s'inscrit dans le cadre de l'appendice C-1 que propose d'adopter HQT. HQT offre déjà ce type de service à ses clients du marché de gros, tels qu'Emera et Brookfield.
41. NLH souhaite savoir si HQT entend continuer à offrir ce type de service lorsque les modifications aux Tarifs et conditions seront adoptées.

Question 14.1 – Will transactions of this nature be treated as conditional firm service requests under HQT 890 OATT? If not, what is the process for requesting service of this nature on the OASIS?

Réponse d'HQT: Cette question n'est pas pertinente à la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions du Transporteur.

42. L'ordonnance 890 propose un nouveau service, soit le service ferme conditionnel. HQT propose de modifier l'article 15.4 des Tarifs et conditions pour offrir, aux clients du

service à long terme de point à point, un service conditionnel similaire à celui prévu à l'ordonnance 890.

43. Dans ses demandes de renseignements, à l'annexe A, NLH a déposé deux « screen shots » sur lesquels on peut constater la mention suivante: « ATC insuffisants, mais acceptation forcée ».
44. Ces transactions réfèrent dans certains cas à des transactions pour lesquelles une très courte période de temps, par exemple une heure, ne pourrait faire l'objet d'une livraison.
45. Lors de l'audience du dossier des plaintes de NLH, le témoin d'HQT, Monsieur Sylvain Clermont, a expliqué que pour régler ce type de problème, HQT devait forcer le système informatique pour qu'il accepte la transaction³.
46. La question de NLH s'inscrit donc dans ce contexte et est tout à fait pertinente dans la mesure où ce nouveau service sera applicable aux demandes de transport ferme à long terme de point à point, ce que dépose habituellement NLH auprès d'HQT.

Question 14.3 – What are the consequences on the firmness of the service thus provided?

Réponse d'HQT: Cette question n'est pas pertinente à la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions du Transporteur.

47. Cette question est certainement pertinente dans la mesure où le service ferme est conditionnel. En effet, sur la fiche concernant les modifications à l'article 15.4 déposée par HQT dans le présent dossier, HQT indique que dans certains cas, le service de transport offert au client est subordonné aux autres services de transport ferme.
48. Bien qu'HQT souligne que le nouveau service constitue un service ferme, NLH souhaite connaître les répercussions précises de cette « subordination » aux autres services fermes.
49. Encore une fois, nous réitérons que cette question de NLH est tout à fait pertinente dans la mesure où ce nouveau service sera applicable aux demandes de transport ferme à long terme de point à point, ce que dépose habituellement NLH auprès d'HQT.

Question 14.4 – Are such procedures in conformity with the NAESB business practices? If so, please cite the rule or reference permitting these procedures.

Réponse d'HQT: Cette question n'est pas pertinente à la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions du Transporteur.

50. Cette question s'inscrit dans la même lignée que les deux précédentes. Elle vise à valider la conformité de ce que propose HQT avec les règles du NAESB (« North American Energy Standard Board »).

³ Voir pp. 54-55 du volume 10, 1er février 2010. L'extrait des notes sténographiques est déposé en annexe du présent plan d'argumentation.

51. NLH s'attend à ce qu'HQT réponde positivement. Toutefois, NLH souhaite avoir une confirmation.

Question 15.1 – Are there reliability or any other issues that could prevent the deployment of hourly firm service?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

52. Tel qu'indiqué dans le préambule de la série de questions no. 15, l'ordonnance 890 n'impose pas au Transporteurs l'obligation d'offrir du « hourly firm service ».
53. Par ailleurs, nous constatons que la discussion à l'égard de l'opportunité d'offrir ce service aux clients du service de transport est présentée aux paragraphes 1177 à 1213 du « Rule Making »⁴.
54. À la lecture de cette discussion, nous constatons que la FERC décide de ne pas imposer aux Transporteurs l'obligation d'offrir du « hourly firm service » notamment compte tenu qu'elle estime que ce service pourrait avoir des répercussions sur la fiabilité du réseau (paragraphe 1212 du Rule Making).
55. La question de NLH s'inscrit dans ce contexte et se justifie par le fait que l'intervenante souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce service n'a pas été retenu par HQT.
56. Est-ce une question de fiabilité du réseau, alors qu'il n'y a pas de congestion sur le réseau d'HQT?

Question 15.2 – Are there Business practice issues that could not be resolved that would prevent HQT from offering hourly firm service?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

57. Le même raisonnement s'applique pour cette question.

Question 16.1 – Does Part III of the pro forma 890 OATT (Network Transmission Integration Service) establish the “minimum terms and conditions of non discriminatory service” applicable to Part IV of the HQT 890 OATT (Native Load Transmission service)?

Réponse d'HQT: Dans sa décision D-2002-95, la Régie a ordonné au Transporteur d'ajouter la Partie IV des Tarifs et conditions, laquelle régit le service de transport pour l'alimentation de la charge locale.

58. L'explication qui suit s'applique pour les demandes de renseignements 16.1 à 16.14 de NLH.

⁴ Les paragraphes 1177 à 1213 du « Rule Making » de l'ordonnance 890 sont déposés en annexe du présent plan d'argumentation.

59. La réponse d'HQT est incomplète.
60. Le préambule des questions 16.1 à 16.14 énonce l'article 30.1 de l'ordonnance 890 concernant la « Designation of Network Services ». Comme le précise HQT, dans la décision D-2002-95, la Régie a ordonné au Transporteur d'ajouter la Partie IV des Tarifs et conditions, laquelle régit le service de transport pour l'alimentation de la charge locale.
61. La partie IV n'existe pas dans l'ordonnance 890. Il faut donc regarder le texte de la partie III de l'ordonnance 890 afin de s'assurer que les obligations énoncées dans cette partie sont reconduites, le cas échéant, à la partie IV des Tarifs et conditions car la logique entre les deux parties devrait être la même.
62. La demande de renseignement de NLH est donc relative au contenu de l'article 30.1 de l'ordonnance 890. Est-ce que, de l'opinion d'HQT, les droits et obligations contenus à l'article 30.1 de l'ordonnance 890 se retrouve à l'article 38.1 des Tarifs et conditions.
63. Nous rappelons encore une fois ici que l'objectif principal de l'ordonnance 890 est de remédier à la discrimination induite et offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.
64. L'objectif poursuivi par NLH est de s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en faveur des clients de la partie IV car la désignation des ressources a des répercussions directes sur le calcul de la capacité de transfert disponible.

Question 17.1 – Are there any new rules within the 890 Orders that would have implications for the existing requirements under HQT OATT section 17.2, and enable a point to point customer to acquire long term transmission service without identifying a specific generating facility “Source”?

Réponse d'HQT: Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.

65. NLH comprend que le Transporteur ne propose pas de modification à ce sujet dans la présente demande mais la question n'est pas là. NLH souhaite savoir si l'ordonnance 890 prévoit des nouvelles règles à l'égard de ce sujet.
66. NLH souhaite obtenir une confirmation de la part d'HQT à cet égard.

Question 17.2 – Are there any point to point transmission requests that have been accepted by HQT without a specific generating unit identified as a “Source”? If so, please explain how this is consistent with existing OATT requirements and, on a go forward basis, how any 890 requirements identified in response to 17.1 would apply to point to point service requests of this nature.

Réponse d'HQT: Cette question n'est pas pertinente à la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions du Transporteur.

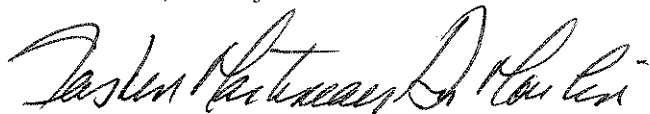
67. Rappelons une dernière fois que l'objectif principal de l'ordonnance 890 est de remédier à la discrimination induite et offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.
68. Dans ce contexte, les intervenants peuvent poser des questions qui, pour eux, sont relatives à des aspects qui pourraient être susceptibles de créer de la discrimination entre les participants du marché et qui relève de l'application de l'ordonnance 890.
69. En ce qui concerne spécifiquement l'application de l'article 17.2 des Tarifs et conditions, NLH considère qu'HQT favorise une des divisions d'Hydro-Québec, à savoir HQP, lorsqu'elle considère complète une demande de service de transport qui n'identifie pas la localisation de l'installation de production fournissant la puissance et l'énergie.
70. Nous référons ici au dossier R-3715-2009 dans lequel NLH a dénoncé l'application de l'article 17.2 par HQT⁵.
71. NLH souhaite connaître la position d'HQT quant à l'application de l'article 17.2 des Tarifs et conditions à la lumière des modifications proposées suite à l'adoption de l'ordonnance 890.

IV. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, NLH DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

D'ORDONNER à HQT de répondre à l'ensemble des demandes de renseignements formulées par NLH dans le cadre du dossier R-3669-2008 Phase 2;

Montréal, ce 1^{er} juin 2010



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de NLH

⁵ Les observations écrites de NLH dans le dossier R-3715-2009 sont déposées en annexe du présent plan d'argumentation.